

Recueil des Actes Administratifs

Actes de l'Exécutif départemental

ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

SERVICE RESSOURCES MUTUALISEES SOLIDARITE.....	2337
Arrêté du 29 novembre 2019 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de la Maison de Retraite Jean GUILLOT sis Rue Basse des Remparts – 55700 STENAY	2337
Arrêté du 18 décembre 2019 fixant la valeur du Point GIR départemental 2020	2340
Arrêté du 18 décembre 2019 fixant le taux de revalorisation des produits de la tarification 2019 afférents à la dépendance	2341
Arrêté du 19 décembre 2019 portant création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile réputé autorisé « personnes âgées et personnes handicapées 55 » géré par ALYS...2342	
Arrêté du 20 décembre 2019 relatif à la tarification 2019 applicable au Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) géré par LADAPT MOSELLE à compter du 1 ^{er} octobre 2019	2345
Arrêté du 20 décembre 2019 modifiant la tarification 2019 applicable au SEISAAM pour le service Dédié aux Mineurs Isolés Etrangers (DAMIE)	2347
Arrêté du 20 décembre 2019 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD « LATAYE » d'ETAIN à compter du 1 ^{er} janvier 2020.....	2349

Actes de l'Exécutif départemental

SERVICE RESSOURCES MUTUALISEES SOLIDARITE

ARRETE DU 29 NOVEMBRE 2019 PORTANT AUTORISATION DE CREATION, SANS EXTENSION DE CAPACITE, D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) DE 14 PLACES AU SEIN DE LA MAISON DE RETRAITE JEAN GUILLOT SIS RUE BASSE DES REMPARTS – 55700 STENAY

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** le Plan des Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;
- VU** le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activité et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS N° 2017-0908 du 21/03/2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Maison de Retraite de STENAY pour le fonctionnement de la Maison de Retraite (capacité : 149 lits Hébergement complet, 3 lits Hébergement Temporaire et 1 place Accueil de jour) ;
- VU** le dossier transmis par lettre du 26/04/2019 dans le cadre de l'avis d'appel à candidature publié le 08/03/2019 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;

CONSIDERANT que cette structure répond au cahier des charges dudit appel à candidature et aux dispositions fixées par l'article D.312-155-0-1 du CASF ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS de La MEUSE et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de La Meuse ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : La Maison de Retraite « Jean Guillot » est autorisée à faire fonctionner **un PASA de 14 places** sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 153 places ; la date prévisionnelle d'ouverture du PASA est prévue le : 01/04/2020.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 550000244
Code statut juridique : 21 – Etb.Social Communal
N°SIREN : 265500215
Adresse : Rue Basse des Remparts 55700 STENAY

Entité de l'Etablissement : MAISON DE RETRAITE JEAN GUILLOT

N° FINESS : 550000087
Adresse : Rue Basse des Remparts 55700 STENAY

Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)

Code MFT : 45 – ARS TP HAS nPUI

Capacité totale : **153 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes âgées	21 – Accueil de Jour	711 – P.A. dépendantes	1
924 – Accueil pour Personnes âgées	11 – Héberg. Com. Inter.	711 – P.A. dépendantes	149
657 – Accueil temporaire pour âgées	– Héberg. Com. Inter.	711 – P.A. dépendantes	3
961 - P.A.S.A.	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	Dont 14

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

ARTICLE 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 152 places d'hébergement autorisées et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 5 : En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1

ARTICLE 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 7 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département et du Directeur Général de l'ARS.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La MEUSE et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de La MEUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et du Conseil Départemental de la MEUSE dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Maison de Retraite de STENAY « Jean Guillot », gestionnaire de l'EHPAD.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Le Président du Département
de la MEUSE

Edith CHRISTOPHE

Claude LEONARD

ARRETE DU 18 DECEMBRE 2019 FIXANT LA VALEUR DU POINT GIR DEPARTEMENTAL 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'article R. 314-175 du code de l'action sociale et des familles relatif à fixation de la valeur de référence du point GIR départemental,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La valeur du point GIR départemental 2020 déterminant le forfait global relatif à la dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes est fixée à **7,12 €**.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Social de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse

Claude LEONARD

Président du Conseil départemental

**ARRETE DU 18 DECEMBRE 2019 FIXANT LE TAUX DE REVALORISATION DES PRODUITS DE LA TARIFICATION 2019
AFFERENTS A LA DEPENDANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, et notamment son article 5 relatif à la revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance, pour les exercices 2017 à 2023,

VU le Budget prévisionnel 2020 voté par l'Assemblée départementale de la Meuse le 12 décembre 2019,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance fixé en 2019 est revalorisé au titre de l'exercice 2020 d'un taux fixé à 0 %.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Social de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse

Claude LEONARD

Président du Conseil départemental

ARRETE DU 19 DECEMBRE 2019 PORTANT CREATION D'UN SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE REPUTE AUTORISE « PERSONNES AGEES ET PERSONNES HANDICAPEES 55 » GERE PAR ALYS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations,
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 47,
- Vu** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- Vu** le Schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 voté par le Conseil départemental du 22 mars 2018 ;
- Vu** le décret n°2017-705 du 2 mai 2017 relatif aux évaluations des activités et de la qualité des services d'aide et d'accompagnement à domicile.
- Vu** l'arrêté n°2011-2-55.17 du 16 septembre 2011 portant renouvellement d'agrément qualité de l'association « AMF55 »
- Vu** l'arrêté SAP/n° 2011-2.55.17 portant renouvellement d'agrément qualité de l'association « AMF 55 » du 16 septembre 2011
- Vu** le traité de fusion signé le 2 octobre 2018 entre l'AMF 55 et l'AFAD de Moselle,

Considérant que l'AMF 55, disposant d'un agrément valide de service d'aide à la personne pour intervenir auprès des personnes âgées et des personnes handicapées à la publication de la loi d'Adaptation de la Société au Vieillissement (dite "Loi ASV") est réputé, de par cette loi, détenir une autorisation du Département à compter du 19 septembre 2011,

Considérant que l'association « AMF 55 » dispose d'une certification AFNOR « service aux personnes à domicile » conforme à l'annexe 3-10 du code de l'action sociale et des familles valable jusqu'au 08 septembre 2020,

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

L'association ALYS, dont le siège est situé au 6, rue Pablo Picasso à Ennery (57365), est réputée autorisée **à créer le service d'aide et d'accompagnement à domicile PERSONNES AGEES, PERSONNES HANDICAPEES**, à compter du 19 septembre 2011 pour une durée de 15 ans, **soit jusqu'au 19 septembre 2026**, en vue de réaliser les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code ;

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du même code. » ;

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile PERSONNES AGEES, PERSONNES HANDICAPEES est autorisé à intervenir sur le Département de la Meuse (55).

ARTICLE 2

Cet établissement sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Raison sociale	Alys
SIREN	783 414 337
FINESS Juridique	57 002 844 9
Statut juridique	62 – Association de Droit Local
Adresse géographique/postale	6, rue Pablo Picasso – 57365 ENNERY
Etablissement Raison sociale	Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile - personnes âgées, personnes handicapées 55
Adresse géographique	5 rues du Docteur Carrel 55100 VERDUN
SIRET	A créer
FINESS Etablissement	A créer
Date de la première autorisation de création	--
Date d'ouverture	--
Date d'effet de la présente de l'autorisation	19 septembre 2011
Catégorie de l'établissement	460 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)
Discipline	469 – Aide à Domicile
Activités	16 – Prestation en milieu ordinaire
Publics	700 - Personnes Agées (Sans Autre Indication) 010 - Tous types de Déficiences Pers. Handicapées (sans autre indic.)
Zone d'intervention	Département de la Meuse

ARTICLE 3

Le Service d'aide et d'accompagnement SAAD PERSONNES AGEES, PERSONNES HANDICAPEES 55 n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 :

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile PERSONNES AGEES, PERSONNES HANDICAPEES est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée au l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

ARTICLE 5 :

Le Service d'aide et d'accompagnement SAAD PERSONNES AGEES, PERSONNES HANDICAPEES 55 est exonéré d'évaluation externe jusqu'au 08 septembre 2020 date d'échéance de la certification. Dans le cas où la certification ne serait pas renouvelée le service d'aide et d'accompagnement SAAD PERSONNES AGEES, PERSONNES HANDICAPEES 55 sera tenu de procéder à l'évaluation externe de la qualité des prestations délivrées au plus tard deux ans avant la date de son renouvellement, soit le **19 septembre 2024**.

ARTICLE 6 :

En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

ARRETE DU 20 DECEMBRE 2019 RELATIF A LA TARIFICATION 2019 APPLICABLE AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) GERE PAR LADAPT MOSELLE A COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Directeur Régional de Santé Grand-Est et de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Meuse en date 29 avril 2019 portant autorisation pour LADAPT Moselle de créer sur le territoire meusien un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 10 places,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2019 à 77,29 €,
- VU le procès-verbal de la visite de conformité en date du 25 septembre 2019 actant l'ouverture du service le 1er octobre 2019,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement SAMSAH sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 557,00
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	43 587,38	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 710,50	
Total	57 854,88	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	17 854,88
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	40 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
Total	57 854,88	

ARTICLE 2 : Le prix de journée hébergement applicable à compter du **1er octobre 2019** au service SAMSAH, est fixé à :

Hébergé Permanent : 77,29 €

ARTICLE 3 : Le Département verse mensuellement à l'établissement, à terme à échoir le tarif journalier conformément à l'article R.314-145 du CASF. A cet effet, l'établissement transmet au Département un mémoire pour le 1^{er} du mois, mentionnant les nom, prenom et date de naissance du bénéficiaire, l'arrêté fixant le prix de journée, le montant du tarif journalier, les jours de présence estimés du mois M, la décision d'orientation de la CDAPH (Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Agées).

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Social de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER

1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

ARRETE DU 20 DECEMBRE 2019 MODIFIANT LA TARIFICATION 2019 APPLICABLE AU SEISAAM POUR LE SERVICE DEDIE AUX MINEURS ISOLES ETRANGERS (DAMIE)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental portant extension d'autorisation des Maisons d'Enfants à Caractère Social de SEISAAM, en date du 25 janvier 2019, suite à l'appel à projet de création d'une structure d'accueil de mineurs non accompagnés confiés au Département de la Meuse,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 24/01/2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2019 à 111,33 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental relatif à la tarification 2019 en date du 28 juin 2019 fixant le prix de journée à 89.03€ à compter du 1^{er} juillet 2019,
- Vu les Procès-verbaux de conformité ouvrant 16 places de DAMIE Stenay et 20 places de DAAMNA,
- VU les propositions budgétaires modificatives présentées par l'établissement le 6 décembre 2019, SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service DAMIE géré par SEISAAM sont modifiées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels		
	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	574 213,80
Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 274 449,00	
Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	197 860,61	
	Total	2 046 523,41	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 889 113,44
	Groupe II	Produits relatifs à l'exploitation	4 629,97
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	
	Total		1 893 743,41

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	152 780,00
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de tarification du 28 juin 2019 sont inchangées.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Social de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Jean-Marie MISSLER

1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

ARRETE DU 20 DECEMBRE 2019 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE DE L'EHPAD « LATAYE » D'ETAIN A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, R314-35, R314-35, R314-53, R314-113 et R314-220,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 12 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux, et notamment le taux d'évolution pour 2020 des prix de journée en Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens à + 0,3 %,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 18/12/2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2020 à 7,12 €,
- VU le Plan Pluriannuel d'Investissement validé le 03/12/2018, faisant apparaître un surcoût de 0,45 € sur le prix de journée 2020,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) du 27/03/2020,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : PRODUITS DE TARIFICATION

Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits de la tarification afférents à l'hébergement de **L'EHPAD « LATAYE » d'ETAIN** sont fixés à **1 479 714,35 €**.

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2020 est de 475 305,89 €**.

Ces montants seront à intégrer dans l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	NEANT	NEANT
Reprise de déficit	NEANT	NEANT

ARTICLE 3 : TARIFS 2020

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement s'établissent au 01/01/2020 à :

Hébergement Permanent	52,37 €
Hébergement Temporaire	52,37 €

Pour l'exercice 2020, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et la dépendance de **L'EHPAD « LATAYE » d'ETAIN** sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

Tarif Hébergement applicable à compter du	1er janvier 2020
Hébergement Permanent	52,37 €
Hébergement Temporaire	52,37 €

Tarif Dépendance applicable à compter du	1er janvier 2020
Tarif journalier GIR 1 et 2	21,53 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	13,67 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,80 €

Tarif Hébergement + Dépendance applicable à compter du	1er janvier 2020
Tarif journalier Moins de 60 ans	69,69 €

ARTICLE 4 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La participation du Département de la Meuse au titre de la dotation dépendance de l'exercice 2020 est fixée à 291 606,69 €. Ce forfait sera versé mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Dans l'attente de la tarification 2021, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2021 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2020.

ARTICLE 5 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Social de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Directeur de la Publication et responsable de la rédaction :

M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie Départementale
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 30/12/2019

Date de dépôt légal : 30/12/2019